



Chambre nationale des notaires

Nationale Kamer van notarissen

Règlement de procédure applicable à la réception et au traitement des signalements externes par la Chambre nationale des notaires dans le cadre de violations au droit de l'Union ou au droit national

Adopté par l'assemblée générale du 17 octobre 2023, publié sur le site web notaire.be le 27 octobre 2023

Chapitre I^{er}. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent règlement est édicté en application de l'article 14, § 5, de la loi du 28 novembre 2022, de l'article 90 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, et de l'article 1, 15°, de l'Arrêté royal portant désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

Art. 2. Le règlement détermine et clarifie les règles de procédure applicables à la réception et au traitement par la Chambre nationale des notaires de signalements de violations aux règles que supervise la Chambre nationale.

Art. 3. Le notaire est tenu de participer loyalement à l'application du présent règlement. Il ne peut pas se soustraire à la procédure.

Art. 4. La Chambre nationale des notaires est l'autorité compétente désignée pour

- recevoir des signalements concernant les notaires conformément à l'article 90 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- donner un retour d'informations aux auteurs de signalement et;
- accomplir les tâches prévues dans la loi, à savoir le suivi.

Art. 5. Une Cellule Lanceurs d'alerte est créée auprès de la Chambre nationale des notaires. Des violations peuvent être signalées à cette Cellule.

La Cellule Lanceurs d'alerte ne sert pas à déposer une plainte en tant que client ou à signaler un conflit personnel avec l'employeur ou un confrère.

Art. 6. Le Comité de direction de la Chambre nationale des notaires est chargé de l'exécution concrète des tâches confiées à la Chambre nationale des notaires, telles que prévues aux articles 17, 39 et 40.

Art. 7. La Chambre nationale des notaires met en place des canaux de signalement externes pour la réception et le traitement de signalements de violations qui répondent aux conditions de la loi du 28 novembre 2022.

Art. 8. La Chambre nationale des notaires place sur le site web www.notaire.be des informations relatives à la réception et au traitement de signalements et de violations conformément à l'article 16 de la loi du 28 novembre 2022.

Chapitre II. Définitions

Art. 9. Dans le présent règlement, on entend par :

1° la loi du 28 novembre 2022: la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé ;

2° la Chambre nationale: la Chambre nationale des notaires visée aux articles 90 et suivants de la loi contenant organisation du notariat ;

3° Comité de direction: le Comité de direction de la Chambre nationale tel que visé à l'article 92, § 1, 2° de la loi contenant organisation du notariat ;

4° signalement ou signaler: la communication orale ou écrite d'informations sur des violations ;

5° signalement interne: la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une étude notariale ;

6° signalement externe: la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au coordinateur fédéral ou à la Chambre nationale ;

7° informations sur des violations: des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire ainsi que concernant des tentatives de dissimulation de telles violations ;

8° violations: les actes ou omissions qui sont illicites et ont trait aux dispositions visées à l'article 4, 1° de la loi du 28 novembre 2022, ou qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité de ces dispositions ;

9° auteur de signalement: une personne qui signale à la Chambre nationale des informations sur des violations ;

10° facilitateur: une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle ;

11° étude notariale : entité organisationnelle comprenant un ou plusieurs notaires et le personnel ;

12° personne concernée: une étude notariale ou un de ses membres ;

13° suivi: toute mesure prise par la Chambre nationale pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée, notamment via des mesures comme une enquête préliminaire interne, une enquête, une poursuite, un recouvrement des fonds ou l'arrêt de la procédure :

14° retour d'informations: la communication à l'auteur de signalement d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi ;

15° coordinateur fédéral: l'autorité chargée de la coordination des signalements externes pour le secteur privé conformément au chapitre 4, section 4, de la loi du 28 novembre 2022, à savoir les Médiateurs fédéraux visés par la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.

Chapitre III. Procédure

Section 1^{ère}. Auteur de signalement
Art. 10. Les personnes suivantes qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel dans ou avec une étude notariale peuvent signaler celles-ci :
- salariés qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, découvrent une violation dans une étude notariale ;
- collaborateurs indépendants ;
- actionnaires, membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société professionnelle notariale, y compris des membres non exécutifs ;
- volontaires et stagiaires, rémunérés ou non rémunérés ;
- contractants, sous-traitants et fournisseurs ;
- anciens salariés ;
- futurs salariés (pour des informations obtenues durant le processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles) ;
- facilitateurs.
Art. 11. Lorsque le signalement n'est pas anonyme, les données suivantes à caractère personnel sont exigées : nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse e-mail. Ces données sont nécessaires afin de prendre contact avec l'auteur de signalement pour obtenir d'éventuelles informations complémentaires et pour communiquer le retour d'informations du signalement.
Si ces informations sont incomplètes ou inexactes, à l'exception du téléphone et de l'adresse e-mail, le signalement est considéré comme anonyme.
Section 2. Auteur de signalement anonyme
Art. 12. Un signalement dont personne, pas même le destinataire, ne connaît l'identité de l'auteur, est possible.
Par conséquent, la Chambre nationale ne peut pas contacter l'auteur de signalement anonyme pour obtenir de plus amples informations ou donner un retour d'informations.
Section 3. Signalement interne et externe
Art. 13. Les auteurs de signalement peuvent signaler une violation à la Chambre nationale : <ul style="list-style-type: none"> - soit après l'avoir d'abord signalée via les canaux de signalement internes d'une étude notariale ; - soit en procédant directement à un signalement via les canaux de signalement externes de la Chambre nationale.
Art. 14. L'auteur de signalement, y compris l'auteur de signalement anonyme, fournit à la Chambre nationale au minimum les informations suivantes :
- sa qualité comme prévu à l'article 10 ;
- les faits établissant la violation ;
- la nature de la violation ;
- le nom et, le cas échéant, la fonction de la personne concernée ;

- la période à laquelle la violation a eu lieu.
Si l'auteur de signalement les a en sa possession, toute preuve de la violation et tout autre élément lui paraissant pertinent peuvent être transmis.
Section 4. Canaux de communication spécifiques
Art. 15. La Chambre nationale met à disposition des canaux de communication spécifiques pour la réception et le traitement de signalements de violations. Ces canaux de communication spécifiques sont sûrs et garantissent la confidentialité. Ils sont indépendants et autonomes, en ce sens que:
1. ils sont distincts des canaux de communication généraux de la Chambre nationale, y compris des canaux utilisés par la Chambre nationale pour la communication en interne et avec des tiers dans le cadre de ses autres activités;
2. ils sont conçus, établis et gérés de manière à garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations et à empêcher l'accès à ces informations aux membres non autorisés du personnel de la Chambre nationale ; et
3. ils permettent la conservation durable d'informations conformément à l'article 38, en vue d'enquêtes complémentaires.
Art. 16. Les canaux de communication spécifiques permettent de signaler des violations de différentes manières, à savoir :
1. e-mail: whistleblowing@cnknot.be ;
2. rencontre physique : sur rendez-vous pris via e-mail (whistleblowing@cnknot.be);
3. ligne téléphonique: +32 (0)2 50 64 643
4. signalement écrit sur support papier : à adresser à la Chambre nationale des notaires, Cellule Lanceurs d'alerte, confidentiel – Rue de la Montagne 30-32 à 1000 Bruxelles.
Section 5. Membres du personnel spécialisés
Art. 17. Les signalements de violations sont traités au sein de la Chambre nationale par la Cellule Lanceurs d'alerte, composée de membres du personnel spécialisés, désignés par le Comité de direction.
Art. 18. La Cellule Lanceurs d'alerte décide de l'attribution des dossiers à un de ses membres du personnel.
Art. 19. Ces membres du personnel spécialisés sont formés pour le traitement de signalements.
Art. 20. Les membres du personnel spécialisés accomplissent les tâches suivantes :
1. la transmission d'informations aux personnes intéressées sur les procédures de signalement ;
2. la réception et le suivi minutieux de signalements de violations ;
3. le maintien de contacts avec l'auteur de signalement afin, le cas échéant, de donner à ce dernier un retour d'informations et, en cas de besoin, de demander des informations complémentaires.
Art. 21. Les membres du personnel spécialisés sont tenus au secret professionnel.
Chapitre IV. Traitement des signalements
L'auteur de signalement procède au signalement dans une des trois langues nationales et choisit le français ou le néerlandais comme langue de procédure. Le signalement n'est pas traité en allemand.

A. Réception via un canal de communication externe de la Chambre nationale
Section 1^{ère}. Confirmation de réception
Art. 22. Un dossier est ouvert dans les 7 jours calendrier suivant réception du signalement.
Art. 23. Le membre du personnel spécialisé envoie sans délai, et en tout cas dans les 7 jours calendrier suivant réception du signalement, sauf en cas de signalement anonyme, une confirmation de réception à l'auteur du signalement avec la mention de la référence du dossier via les données de contact qui ont été fournies par l'auteur du signalement, à moins que l'auteur du signalement ait signifié de manière expresse ne pas vouloir être contacté ou que le membre du personnel spécialisé, pour des motifs raisonnables, est d'avis que cela nuirait à la protection de l'identité de l'auteur du signalement.
Art. 24. La confirmation de réception prouve uniquement que la personne concernée a transmis des informations via un des canaux de communication spécifiques et à quelle date.
La confirmation de réception ne prouve pas qu'il s'agit d'un signalement de violation.
Art. 25. Le membre du personnel spécialisé informe le coordinateur fédéral dans les 14 jours calendrier de la réception d'un signalement externe et lui transmet la référence du dossier.
Section 2. Recevabilité
Art. 26. Lorsque la Chambre nationale reçoit un signalement externe, le membre du personnel spécialisé évalue si le signalement contient des informations sur une violation.
Art. 27. Le membre du personnel spécialisé vérifie si d'autres autorités compétentes sont concernées par le signalement. Si nécessaire, elles sont informées via le coordinateur fédéral et une coordination est mise en place avec elles.
Art. 28. S'il est estimé que le signalement est irrecevable, la personne concernée en est informée par écrit dans les 30 jours suivant réception du signalement, sauf en cas de signalement anonyme.
Section 3. Suivi
Art. 29. Chaque signalement recevable est traité par un membre du personnel spécialisé.
Art. 30. La Chambre nationale vérifie l'exactitude des affirmations formulées dans le signalement et, le cas échéant, traite la violation.
Art. 31. Il peut être demandé à l'auteur de signalement de commenter les informations et documents fournis et de transmettre des informations ou documents complémentaires.
Art. 32. Suite à un signalement, il peut être demandé au notaire de transmettre des documents ou informations complémentaires dans les 10 jours calendrier suivant réception.
Section 4. Classement sans suite
Art. 33. Le dossier est classé sans suite lorsque le membre du personnel spécialisé estime que la violation signalée est de peu d'importance ou en cas de signalements répétés qui ne comportent pas de nouvelles informations significatives sur des violations par rapport à un signalement antérieur, ou lorsqu'il est confronté à un grand nombre de signalements et qu'il accorde la priorité au traitement de signalements de violations graves ou de violations de dispositions essentielles.
Section 5. Retour d'informations

Art. 34. Dans les 3 mois suivant réception du signalement, l’auteur de signalement est informé de manière motivée par écrit du résultat du suivi, sauf si une disposition légale rend la chose impossible, comme notamment les dispositions relatives au secret professionnel. Ce délai peut être porté à 6 mois dans des cas dûment justifiés.

L’obstacle légal le plus important au retour d’informations que l’auteur de signalement peut recevoir des membres du personnel spécialisés est le secret professionnel de la Chambre nationale et des membres de son personnel. En raison de ce secret professionnel, l’auteur de signalement ne reçoit pas d’autre retour d’informations que celui prévu aux articles 23, 27, 28 et 33, et en principe il n’est pas informé du résultat final des enquêtes menées suite au signalement. Si toutefois le signalement d’une violation entraîne une mesure ou une sanction publiées nominativement, les membres du personnel spécialisés en informeront l’auteur de signalement et le renverrons vers la publication de cette mesure ou de cette sanction.

A. Réception via le coordinateur fédéral

Art. 35. La Chambre nationale confirme dans les 14 jours la réception du signalement du coordinateur fédéral et lui communique la référence du dossier.

Chapitre V. Confidentialité de l’identité de l’auteur de signalement

Art. 36. La Chambre nationale garantit la confidentialité de l’identité d’une personne qui procède à un signalement et qui se fait connaître auprès de la Chambre nationale. Cela vaut tant pour une personne qui communique immédiatement son identité que pour une personne qui décide de communiquer son identité à un stade ultérieur.

Chapitre VI. Archivage et conservation de signalements de violations

Art. 37. Les signalements reçus sont conservés au sein d’un système confidentiel et sécurisé. L’accès au système est soumis à des limitations qui font que les données conservées ne sont accessibles qu’aux membres du personnel spécialisés au sein de la Chambre nationale, qui ont besoin d’accéder à ces données pour accomplir leurs tâches professionnelles.

Chapitre VII. Réexamen des procédures et compte rendu

Art. 38. La Chambre nationale évalue les procédures de réception et de suivi de violations régulièrement, et au minimum une fois tous les 2 ans. Elle tient compte à cet effet de son expérience et de celle des autres autorités compétentes ainsi que celle du coordinateur fédéral, et elle adapte ses procédures en conséquence.

Art. 39. La Chambre nationale transmet annuellement au coordinateur fédéral les statistiques suivantes :

1. le nombre de signalements reçus ;
2. le nombre d’enquêtes et de procédures engagées à la suite de ces signalements et leur résultat ;
3. la perte financière estimée et les montants recouverts à la suite d’enquêtes et de procédures liées aux violations signalées, dans la mesure où elles ont été constatées.

Chapitre VIII. Confidentialité

Art. 40. Les données à caractère personnel qui sont transmises à la Chambre nationale via un signalement sont traitées de la manière décrite dans sa politique de confidentialité.